



*Le thérapeute doit respecter une éthique, à savoir en particulier qu'il est au service de l'homme et non au sien, et qu'il en réfère à un miroir au sein d'une école dont il fait partie (supervision). Aucun ordre professionnel, aucun syndicat, aucune association ne peut avoir l'illusion d'imposer ses règles éthiques et ses concepts à ses adhérents et encore moins aux autres. Seuls, une formation bien menée, dans un cadre où l'implication personnelle peut se faire d'elle même, une thérapie personnelle et un lieu de supervision seront les garants nécessaires pour des soignants qui se veulent thérapeutes.*

### **Déontologie de la profession**

La déontologie est nécessaire en premier lieu pour assurer le respect des droits, de l'intégrité psychologique et physique et de la dignité des patients ou clients (toute personne, tout groupe, toute organisation ou groupement social que le thérapeute guide ou traite dans le cadre de son exercice).

Le thérapeute titulaire doit respecter le code déontologie suivant :

**1/ le thérapeute titulaire** doit avoir suivi une formation professionnelle approfondie, théorique et pratique, lui permettant d'exercer son art et surtout (ce qui n'est pas le cas en règle générale des médecins et des universitaires) et surtout doit être lui-même passé par un processus psychothérapeutique approfondi.

**2/ Le thérapeute titulaire** doit être inscrit dans des écoles qui proposent des formations continues mais surtout le thérapeute titulaire doit être suivi par ses pairs grâce à des séances de supervision individuelles et/ou de groupe, ce qui garantit la qualité de sa pratique et de son savoir faire.

**3/ Le thérapeute titulaire** ne se soumet à aucune exigence institutionnelle ou étatique contraire à son éthique et à sa conscience. Il respecte les croyances religieuses, politiques et philosophiques de ses patients. Il n'utilise aucune pratique qui puisse mettre en danger leur liberté et leur intégrité. Il se doit de garder son indépendance et son éthique professionnelles quel que soit le milieu où il exerce.

**4/ Le thérapeute titulaire** s'engage à respecter le secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique ; en particulier, un thérapeute est soumis au secret professionnel en ce qui concerne tout ce qu'un de ses patients aurait fait dans le passé. Le thérapeute titulaire doit aussi assurer l'anonymat des personnes qui sont dans sa consultation ou qui l'ont consulté. Dans tous les cas, le secret professionnel et la garantie de l'anonymat doivent être respectés. Ainsi, le thérapeute titulaire ne doit jamais donner d'information concernant ses patients, ni même indiquer d'une façon ou d'une autre le nom des patients qui le consultent. A ce titre, notre fédération comme d'autres syndicats conseillent aux thérapeutes titulaires de ne pas avoir de fichier clientèle ou de dossier mentionnant le nom des patients qui le consultent. Le Secret Professionnel et la Règle de l'Anonymat ne doivent jamais être rompus. Dans le cas où un juge d'instruction demanderait la levée du secret professionnel, nous conseillons au thérapeute titulaire d'être accompagné d'un avocat. Le thérapeute titulaire est en droit de refuser de prendre des patients et ce plus particulièrement dans le cadre de l'obligation de soins.

**5/ - Information sur son exercice :** le thérapeute titulaire doit afficher dans sa salle d'attente ses titres et diplômes, son mode d'exercice et les règles qui régissent les séances, la durée des séances, ses tarifs (chaque thérapeute fixe lui-même ses honoraires en conscience) et l'ensemble des renseignements administratifs, légaux et fiscaux, obligatoires. Toute information destinée au public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, enseignes, publicités, conférences, documents pédagogiques etc) engage le thérapeute titulaire et non la fédération ou l'ordre national. Même si notre fédération et l'ordre national invitent les thérapeutes titulaires à être vigilants quant à leurs interventions publiques, il n'est pas dans leurs attributions de juger des interventions publiques d'un thérapeute. Nos organismes respecteront toujours la liberté de pensée et d'opinion surtout quand elles s'inscrivent dans le projet de défendre « la liberté de choix thérapeutique ».

## **6/ Obligations du thérapeute titulaire**

**A - Le thérapeute titulaire** doit apprendre à repérer, évaluer et mesurer les risques encourus par tous les patients de faire une complication médicale ou de décompenser sur les modes psychiatrique, conflictuel, névrotique ou psychotique alors qu'ils sont engagés dans divers types de prise en charge thérapeutique. Il doit connaître les mesures à prendre à l'occasion de tels incidents, qu'il les résolve lui-même ou qu'il sache en référer à ses formateurs ou à d'autres professionnels. Ainsi le thérapeute titulaire s'engage à donner à son patient personnellement les meilleurs soins. S'il l'estime nécessaire et utile, le thérapeute titulaire peut faire appel à la collaboration d'un tiers. Conscient de la spécificité de la psychothérapie, de celle de la médecine et de celle de la psychiatrie, le thérapeute titulaire doit savoir conseiller à son patient de consulter son médecin ou tout autre spécialiste (gynécologue, urologue, dermatologue, psychiatre ...).

**B – le thérapeute titulaire** respecte **la règle d'abstinence sexuelle**, il s'abstient donc de toute relation sexuelle avec ses patient(e)s, le thérapeute titulaire s'engage aussi à respecter **les règles de non-passage à l'acte violent** (psychologique, physique et/ou financier), le thérapeute titulaire s'engage à **respecter l'individu dans son intégrité et ses valeurs propres**, mais aussi dans ses croyances religieuses, politiques et philosophiques. Cependant, dans le cadre du processus thérapeutique, le thérapeute titulaire se doit d'attirer l'attention du patient, lors de la première séance, sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier dans le processus thérapeutique, comme sur le fait que la thérapie a pour fonction de remettre en cause les modèles, les représentations et les croyances qui participent de son trouble. Le thérapeute titulaire n'impose pas d'autres modèles mais est là pour aider ses patients à découvrir ceux qui pourraient mieux lui convenir.

**7 - Appel à un tiers :** A cet effet, et si le thérapeute titulaire l'estime utile, il peut conseiller à son patient de consulter des médecins spécialisés et/ou des psychologues cliniciens voire lui indiquer un autre thérapeute utilisant une méthode différente qui pourrait présenter un bon complément pour le travail engagé.

**8 – Pour les thérapeutes titulaires** proposant des groupes de thérapie à leurs patients les règles énoncées ci-dessus s'appliquent tant entre les thérapeutes et leurs patients qu'entre les patients eux-mêmes (non-passage à l'acte sexuel, non-passage à l'acte violent, respect de croyances et des valeurs de l'individu, respect du secret professionnel). Quand les thérapeutes travaillent à plusieurs les informations concernant les patients ne peuvent être partagées entre les thérapeutes que si et seulement si le patient a donné son accord, de même, le thérapeute ne peut pas ramener en groupe des informations concernant son patient sans son accord préalable.

**9 Déontologie :** La fédération et l'ordre national ne sont pas (comme certaines fédérations et/ou comme certains syndicats, comme l'ordre des médecins, l'ordre des pharmaciens, l'ordre des avocats) des organismes qui pourraient s'arroger le droit de juger les thérapeutes titulaires de la fédération et/ou de l'ordre national des sexologues. Nos organismes sont là pour aider les patient(e)s dans ce qui pourraient être de la recherche de leurs droits légitimes. Notre fédération et l'ordre national des sexologues considèrent que seule la « justice républicaine » et les tribunaux compétents en la matière sont aptes à juger un thérapeute titulaire qui aurait pu commettre une action non conforme au code de déontologie, mais aussi au code de procédure pénal. Ainsi un thérapeute titulaire ne serait exclu de la fédération et/ou de l'ordre national des sexologues que si et uniquement si un jugement considéré comme définitif amenait la preuve de la faute déontologique grave commise par le membre titulaire. Dans tous les cas, la présomption d'innocence est de règle.

**10 - Le code de déontologie des thérapeutes titulaires** est public et peut être affiché dans les salles d'attente des thérapeutes. Le thérapeute titulaire fait respecter le présent code par les thérapeutes et/ou stagiaires qui pourraient être amenés à travailler avec lui.



L'Ordre National des Sexologues adopte la déclaration de la World Association For Sexology

## DÉCLARATION DES DROITS SEXUELS

La sexualité fait partie intégrante de la personnalité de chaque être humain. Son plein développement dépend de la satisfaction des besoins humains de base tels le désir de contact, l'intimité, l'expression émotionnelle, le plaisir, la tendresse et l'amour.

La sexualité résulte de l'interaction entre l'individu et les structures sociales. Le plein développement de la sexualité est un facteur essentiel au bien-être individuel, interpersonnel et social.

Les droits sexuels sont des droits universels de l'homme basés sur la liberté inhérente, la dignité et l'égalité de tous. De même que la santé est un droit fondamental pour l'homme, la santé sexuelle doit être un droit de base pour l'homme. Afin de s'assurer que les êtres et les sociétés développent une sexualité saine, les droits sexuels suivants doivent être reconnus, promus, respectés et défendus par toutes les sociétés et par tous les moyens. La santé sexuelle est le résultat d'un environnement qui reconnaît, respecte et exerce ces droits sexuels.

- 1. Le droit à la liberté sexuelle.** La liberté sexuelle englobe la possibilité pour les individus d'exprimer leur potentiel sexuel plein et entier. Cependant, cela exclut toutes formes de contrainte sexuelle, d'exploitation et d'abus à tout moment et au cours des diverses situations de la vie.
- 2. Le droit à l'autonomie sexuelle, à l'intégrité sexuelle et à la sécurité du corps sexuel.** Ce droit implique la capacité pour chacun de prendre des décisions autonomes concernant sa propre vie sexuelle dans son propre contexte d'éthique personnelle et sociale. Il englobe également les domaines du contrôle et du plaisir de nos propres corps sans torture, mutilation ni violence de quelque nature que ce soit.
- 3. Le droit à vie privée sexuelle.** Cela implique un droit à décisions et comportements individuels de l'intimité tant qu'ils ne s'immiscent pas dans les droits sexuels d'autres personnes.
- 4. Le droit à l'équité sexuelle.** Cela se réfère à la liberté de se dégager de toutes formes de discrimination sans distinction de sexe, de préjugé, de penchant sexuel, d'âge, de race, de classe sociale, de religion, ou d'invalidité physique et émotionnelle.
- 5. Le droit au plaisir sexuel.** Le plaisir sexuel, autoérotisme inclus, est une source de bien-être physique, psychologique, intellectuel et spirituel.
- 6. Le Droit à l'expression sexuelle émotionnelle.** L'expression sexuelle va plus loin que le seul plaisir érotique ou l'acte sexuel. Les individus ont droit d'exprimer leur sexualité par la communication, le contact, l'expression émotionnelle et l'amour.
- 7. Le droit de s'associer sexuellement en toute liberté.** Cela signifie la possibilité pour tous de se marier ou pas, de divorcer et d'établir d'autres types d'unions sexuelles comportant des responsabilités.
- 8. Le droit de faire des choix libres et responsables en matière de reproduction.** Cela englobe le droit de décider d'avoir ou non des enfants, leur nombre, l'intervalle entre chacun d'entre eux et le droit à l'accès inconditionnel au contrôle des naissances.
- 9. Le droit à l'information en matière sexuelle résultant des progrès scientifiques.** Ce droit implique que l'information sexuelle soit largement mise à disposition de façon appropriée à tous les niveaux de la société par le biais d'un système scientifique déontologiquement conforme.
- 10. Le droit à une éducation sexuelle complète.** C'est un processus permanent qui démarre à la naissance et qui dure toute la vie et qui concerne tous les organismes sociaux.
- 11. Le droit aux services médicaux dédiés à la sexualité.** Des services médicaux dédiés à la sexualité doivent être mis à disposition pour prévenir et traiter toutes les questions, problèmes et troubles d'ordre sexuel.

*Les Droits Sexuels sont des Droits de l'Homme Fondamentaux et Universels* La Déclaration du 13ème Congrès Mondial de Sexologie qui s'est tenu en 1997 à Valence, en Espagne a été révisée et adoptée par l'Assemblée Générale de la W.A.S. (World Association of Sexology) le 26 août 1999 lors du 14ème Congrès Mondial de Sexologie qui a eu lieu à Hong Kong en République Populaire de Chine.

*Sexuality is an integral part of the personality of every human being. Its full development depends upon the satisfaction of basic human needs such as the desire for contact, intimacy, emotional expression, pleasure, tenderness and love. Sexuality is constructed through the interaction between the*

individual and social structures. Full development of sexuality is essential for individual, interpersonal, and societal well being. Sexual rights are universal human rights based on the inherent freedom, dignity, and equality of all human beings. Since health is a fundamental human right, so must sexual health be a basic human right. In order to assure that human beings and societies develop healthy sexuality, the following sexual rights must be recognized, promoted, respected, and defended by all societies through all means. Sexual health is the result of an environment that recognizes, respects and exercises these sexual rights.

- 1. The right to sexual freedom.** Sexual freedom encompasses the possibility for individuals to express their full sexual potential. However, this excludes all forms of sexual coercion, exploitation and abuse at any time and situations in life.
- 2. The right to sexual autonomy, sexual integrity, and safety of the sexual body.** This right involves the ability to make autonomous decisions about one's sexual life within a context of one's own personal and social ethics. It also encompasses control and enjoyment of our own bodies free from torture, mutilation and violence of any sort.
- 3. The right to sexual privacy.** This involves the right for individual decisions and behaviors about intimacy as long as they do not intrude on the sexual rights of others.
- 4. The right to sexual equity.** This refers to freedom from all forms of discrimination regardless of sex, gender, sexual orientation, age, race, social class, religion, or physical and emotional disability.
- 5. The right to sexual pleasure.** Sexual pleasure, including autoeroticism, is a source of physical, psychological, intellectual and spiritual well being.
- 6. The right to emotional sexual expression.** Sexual expression is more than erotic pleasure or sexual acts. Individuals have a right to express their sexuality through communication, touch, emotional expression and love.
- 7. The right to sexually associate freely.** This means the possibility to marry or not, to divorce, and to establish other types of responsible sexual associations.
- 8. The right to make free and responsible reproductive choices.** This encompasses the right to decide whether or not to have children, the number and spacing of children, and the right to full access to the means of fertility regulation.
- 9. The right to sexual information based upon scientific inquiry.** This right implies that sexual information should be generated through the process of unencumbered and yet scientifically ethical inquiry, and disseminated in appropriate ways at all societal levels.
- 10. The right to comprehensive sexuality education.** This is a lifelong process from birth throughout the life cycle and should involve all social institutions.
- 11. The right to sexual health care.** Sexual health care should be available for prevention and treatment of all sexual concerns, problems and disorders.